

Arrêt

n° 164 264 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIBI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique moba. A l'appui de votre première demande d'asile, vous avez évoqué une arrestation par des militaires dans l'imprimerie où vous étiez employé suite à la découverte de tracts politiques. Vous avez été détenu dans un premier temps à la gendarmerie nationale de Lomé puis au camp militaire de Kegue pendant cinq jours avant d'être transféré au camp FIR (Force d'Intervention Rapide) où vous avez été détenu jusqu'au 26 mai 2006. Vous avez été accusé de trahison et de sabotage envers le Togo et avez été ciblé comme une personne originaire du nord du pays au vu de vos scarifications. Vous vous êtes évadé puis avez fui

votre pays pour arriver en Belgique le 06 juin 2006, date à laquelle vous avez introduit votre première demande d'asile.

Le 11 juillet 2006, le Commissariat général a rendu une décision négative au stade du recours urgent. Vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil d'Etat, qui par son arrêt n° 195 379 du 17 juillet 2009, a annulé la décision du Commissariat général. Vous avez à nouveau été entendu au Commissariat général le 27 août 2009. Le 11 septembre 2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Le 14 octobre 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 35 971 du 15 décembre 2009, il a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général.

Le 20 janvier 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'Office des étrangers sur base d'un avis de recherche du 5 janvier 2009. Par sa décision du 10 mars 2010, l'Office des étrangers a refusé de prendre en considération cette nouvelle demande en raison des circonstances de réception de ce document.

Le 8 juin 2010, vous avez introduit une troisième demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez affirmé être encore recherché au Togo en raison de l'arrestation du 25 avril 2005. Pour appuyer vos déclarations, vous avez apporté des nouveaux documents à savoir : un avis de recherche du 25 février 2010, une lettre de votre beau-frère et une lettre d'un ami accompagnée de sa carte d'identité. Le 25 août 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel a confirmé la décision du Commissariat général par son arrêt n° 53194 du 16 décembre 2010. Suite à l'introduction d'un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat en date du 20 janvier 2011, celui-ci a par son arrêt n° 218 389 du 08 mars 2012, rejeté votre recours.

Le 24 avril 2015, vous avez introduit une quatrième demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une prise en considération par le Commissariat général qui a décidé de vous entendre. Il ressort de cette audition que vous craignez d'être assassiné, arrêté ou emprisonné par les autorités et un colonel originaire de votre région car ceuxci vous reprochent votre implication politique et vos critiques à leur égard. Ainsi, vous expliquez que votre père a soutenu un représentant du parti ADDI (Alliance Démocratique pour le Développement Integral) et a été arrêté le 22 novembre 2014 pour la mobilisation des jeunes en faveur de ce parti. Il a été emprisonné à la prison civile de Mango et, depuis lors, vous êtes sans nouvelle. Outre cela, vous avez été actif au sein de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) en Belgique c'est-à-dire que vous rapportiez des informations et participiez à des débats politiques. Vu que vous vous êtes lassé de ce parti, vous êtes devenu membre en 2013 de l'association Togo en danger et avez pris part à des manifestations ou relayé et commenté des sujets politiques sur votre compte Facebook.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous mentionnez la situation de votre père à savoir son arrestation en date du 24 novembre 2014 suite à sa mobilisation de la jeunesse pour soutenir le parti ADDI. Vous dites que vous êtes à l'origine de ses problèmes car en raison des vôtres, il a dû fuir le pays pour se rendre au Burkina où il a été appelé pour revenir au pays et soutenir un parti d'opposition (pp. 04, 07 du rapport d'audition). Afin d'attester de ces éléments, vous déposez une attestation rédigée par CACIT (Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo) en date du 27 mars 2015. Cette attestation fait référence à la disparition de votre père, les raisons de celle-ci et votre exil suite à la sensibilisation menée pendant les élections présidentielles (cf. farde documents, pièce 5). Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde informations des pays, COI Case TGO 2015-009 du 20 octobre 2015), que la direction du CACIT ne reconnaît pas ce document au vu de l'en-tête non utilisée actuellement, la mauvaise orthographe du nom du président, la non-conformité de la signature du président, l'erreur concernant le numéro de téléphone, l'absence de références, la falsification du cachet, l'absence de connaissance des faits relatés par leur organisation

et l'utilisation d'un style non conforme. L'ensemble de ces éléments amène à ne pas considérer ce document comme authentique. Dès lors, cela permet de remettre en cause les problèmes rencontrés par votre père et dès lors les craintes dans votre chef reliées à ceux-ci.

Ensuite, en ce qui concerne votre profil politique divers éléments permettent de conclure qu'il ne peut être une source de crainte. En effet, le Commissariat général tient tout d'abord à rappeler qu'aucun crédit n'a été accordé aux faits survenus dans votre pays avant votre arrivée en Belgique en 2006. Il tient aussi à rappeler que dans le cadre de l'examen de votre première demande, il avait constaté que vous n'aviez jamais eu d'activité et n'étiez pas membre d'un parti politique.

Puis, en ce qui concerne votre implication au sein de l'ANC vous la datez vaguement de 2012, 2013, 2014 pour affirmer qu'elle s'est terminée en fin 2012-2013 sans plus de précision (p. 08 du rapport d'audition). Interrogé sur les problèmes rencontrés lors des diverses activités menées pour ce parti, vous répondez que vous n'avez pas vraiment connu des problèmes mais que des critiques se sont élevées et des divergences sont apparues avec certains (p. 08 du rapport d'audition). Outre le caractère vague de vos propos, le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de demande d'asile à l'époque où vous étiez impliqué dans ce parti ce qui permet de croire que vous ne nourrissez pas de crainte pour votre implication passée dans ce parti.

Par rapport à votre implication au sein de l'association Togo en danger si certes vous avez participé à des manifestations et êtes un de leurs amis sur leur site et qu'en outre vous possédez un compte Facebook vous n'avez fourni aucun élément permettant de penser que cela pourrait vous créer des problèmes en cas de retour. En effet, si ce n'est l'évocation de manière non circonstanciée d'une conversation au cours de laquelle un certain [A.], togolais résident à Dubaï, vous a adressé des reproches vous ne faites que supposer que les autorités sont au courant de votre engagement politique (p. 07 du rapport d'audition). Ainsi, il est à relever que lors de vos réunions vous êtes tout au plus une trentaine de personnes (p. 09 du rapport d'audition), que lors d'un débat organisé en date du 24 avril 2015 la presse n'était pas présente (p. 10 du rapport d'audition) et que vous n'avez pris part qu'à trois manifestations où la presse était présente (p. 10 du rapport d'audition). Si vous affirmez que des images ont été diffusées au Togo, lors de votre audition à l'Office des étrangers vous prétendez que lors de la campagne électorale de novembre 2014, votre père a utilisé des images d'une de vos manifestation de mars 2015 (rubrique 15 de la déclaration demande multiple). Confronté à l'incohérence des dates vous rectifiez et parlez d'images d'une manifestation en avril 2013 (rubrique 15 de la déclaration demande multiple). Outre cette incohérence qui jette déjà le discrédit sur la publication d'images concernant votre implication, le Commissariat général relève que vous expliquez qu'un bénévole à l'initiative de l'association est chargé de filmer sans toutefois savoir ce qu'il a fait de telles images. Vous dites cependant qu'elles sont publiques et visibles sur des sites. Questionné sur les éléments vous permettant d'affirmer que ces images ont été visionnées par les autorités, vous vous contentez de répondre que des sites du gouvernement sont opposés aux vôtres et cherchent à discréditer vos manifestations (p. 11 du rapport d'audition). Rien dans vos propos ne permet donc de conclure que de telles images ont été portées à la connaissance des autorités.

Ensuite, le Commissariat général tient à souligner que si vous vous prétendez actif au sein de ce mouvement depuis 2013 et que des images vous concernant sont publiques, vous n'introduisez cependant votre demande d'asile qu'en avril 2015. Relevons toujours en ce qui concerne la visibilité de telles images, que vous n'êtes pas en mesure de préciser si une personne apparue sur ces dites images a connu des problèmes avec les autorités togolaises (p. 11 du rapport d'audition). Questionné dès lors sur ce qui vous permet d'affirmer que cela serait le cas pour vous, vous dites que vos problèmes sont toujours d'actualité (p. 11 du rapport d'audition) ce que le Commissariat général ne peut croire au vu de la remise en cause des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. En ce qui concerne les réseaux sociaux, relevons que si vous apparaissiez en tant qu'ami parmi 1225 autres sur le site Togo en danger, vous reconnaissiez ne pas avoir fait des commentaires sur ce site (p. 12 du rapport d'audition ; cf. farde information des pays, Site Togo en danger). En ce qui concerne votre compte Facebook (dont vous nous avez vous-même communiqué l'existence), il résulte de sa consultation en date du 26 novembre 2015 que celui-ci contient majoritairement et presque exclusivement des propos sur des sujets sans rapport avec la situation politique de votre pays. Notons aussi que ce compte n'est pas ouvert sous l'identité alléguée à la base de vos demandes d'asile (cf. farde information des pays, compte Facebook au nom de [V. D. B.]). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments le Commissariat général estime que vous n'avez pas démontré que vos autorités nationales sont au courant de vos activités et qu'elles sont d'une telle ampleur qu'elles vous exposent à un risque de persécution en cas de retour.

Enfin, les divers documents déposés à l'appui de vos assertions ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Tout d'abord, dans sa lettre, votre soeur mentionne que votre père est introuvable, évoque des hypothèses quant à ce qui lui est arrivé, fait état de sa situation personnelle et celle d'un ami de votre père (cf. farde documents, pièce 1). Ce document très général et par ailleurs hypothétique en ce qui concerne votre père constitue une correspondance privée d'une personne qui est l'une de vos proches ce qui entraîne que sa force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peut être vérifiées. Ensuite, en ce qui concerne les trois convocations émises en date du 20 novembre 2014, 10 décembre 2014 et 22 janvier 2015 (cf. farde documents, pièce 2-4), celles-ci ne font pas référence à la raison de leur émission ce qui entraîne que le Commissariat général ne peut établir de lien entre ces documents et les faits avancés dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile. Notons également que le signataire de ces documents n'est pas identifiable. L'attestation du mouvement Togo en danger du 27 avril 2015 mentionne que vous participez régulièrement et activement aux actions de ce mouvement et les diverses photos représentent des manifestations ou réunion de cette association (cf. farde documents, pièce 7,9). Ces diverses pièces attestent de votre implication politique ce qui n'est pas remis en cause mais pas du fait qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef en raison de celle-ci. La copie de deux mails envoyés à CACIT portant sur une demande d'information par rapport à la situation de votre père permet tout au plus de constater que vous vous êtes enquis de cette situation mais pas de la réalité des problèmes rencontrés par votre parent (cf. farde documents, pièce 8). Enfin, les deux enveloppes (cf. farde documents, pièce 6) attestent de l'envoi de documents sans aucune certitude quant à l'authenticité de leur contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 5 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) et des principes du contradictoire et du respect des droits de la défense.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un courriel du 7 février (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.2. La partie défenderesse joint deux documents extraits d'Internet, annexés à sa note d'observations.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et lacunes dans ses déclarations successives et sur l'absence d'authenticité de l'attestation du 27 mars 2015 du « Collectif des associations contre l'impunité au Togo » (ci-après dénommé CACIT). La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, faisant valoir que, « tant les coordonnées de la personne contactée que les questions et réponses exactes de l'échange entre le CGRA et le CACIT » sont absentes du document du 20 octobre 2015 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Case – TGO2015-009 » (dossier administratif 4^{ème} demande, pièce 18).

5.3. Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose de la manière suivante :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

5.4. Dans son arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013, le Conseil d'État a jugé « que cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; qu'en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires »; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis ; [...] ».

5.5. En outre, dans son arrêt n° 233.146 du 4 décembre 2015, le Conseil d'État a également jugé que « [s]i les mêmes exigences que celles valant pour les informations obtenues par téléphone ne sont pas expressément prévues lorsque les informations sont recueillies par courrier électronique, étant donné les spécificités de ce type de communications qui se présentent sous une forme écrite comportant normalement le nom de l'expéditeur et son adresse électronique, les garanties entourant ce dernier

mode de communication ne peuvent néanmoins être moindres, en termes de respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique. Le principe des droits de la défense, qui ne peut être écarté par un texte de valeur réglementaire tel que l'arrêté royal du 11 juillet 2003, impose en effet que les personnes concernées puissent contredire ces éléments de preuve. »

5.6. L'élément présenté dans la note d'observation concernant l'orthographe du nom du président du CACIT ne permet pas, à lui seul et au vu de la similitude phonétique entre les deux noms, de pallier les lacunes du document du Cedoca précité et de mettre en cause l'authenticité de l'attestation fournie par le requérant.

5.7. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le Conseil estime ensuite ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise estimant que l'absence d'authenticité du document du CACIT suffit à mettre en cause la crédibilité des problèmes rencontrés par le requérant. Le Conseil rappelle en effet qu'à supposer même que le document du CACIT soit dépourvu d'authenticité, il appartient à la partie défenderesse d'analyser les déclarations du requérant à l'égard des éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.9. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.10. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse ;
- Analyse des déclarations du requérant à propos des problèmes rencontrés par son père ;
- Analyse des documents versés au dossier de la procédure.

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (X/X) rendue le 2 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS